

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
COMMUNE DE OUISTREHAM

**EXTRAIT DE LA
SEANCE DU 2 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le mardi 2 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 mai, s'est réuni en séance ordinaire au Centre Socioculturel de Ouistreham, sous la présidence de M. Romain BAIL, maire de Ouistreham.

Etaient présents : Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Paul BESOMBES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Matthieu BIGOT, Amélie NAUDOT, Patrick CHRETIEN, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, François NOURRY, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme NAUDOT.

GESTION DES ELUS – DROIT A LA FORMATION DES ELUS

DEL20200602_11

Présents :

Pouvoirs :

Votants : 29

Pour : 29

Contre :

Abstentions :

Rapporteur : le Maire

Afin de pouvoir exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues, chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité dans les trois mois suivant son renouvellement (Cf. article L. 2123-12 du CGCT).

❖ **Le droit à la formation des élus** s'articule en 2 volets distincts et complémentaires (cf. loi n°2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat) :

- **Les formations financées par la collectivité** dont relève l'élu, qui doivent être liées à son mandat, avec nouveaux droits et obligations : inscription obligatoire au budget (dans les limites de 2% minimum et 20% maximum du montant des indemnités de fonction) et formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
- **les formations suivies à l'initiative de l'élu** pour se former à son mandat ou préparer sa reconversion dans le cadre d'un droit individuel à la formation (DIF) de 20 heures par année, cumulable sur toute la durée du mandat. Le DIF est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1% (cf. article L2123-12-1 du CGCT). Le DIF est ouvert à tous les élus de l'assemblée sans obligation de détenir une délégation. La mise en œuvre du DIF relève de l'initiative de l'élu (dès la fin de première année du mandat et l'ouverture de la première vingtaine d'heures) et n'est pas soumise à délibération du CM. [...]

❖ **Le congé de formation :**

Parallèlement à ces droits et indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, l'élu salarié a droit à un **congé de formation** (art. L2123-13 du CGCT). Pour pouvoir bénéficier des actions de formation, l'élu peut solliciter de la part de son employeur un congé, dans la limite de **dix-huit jours** par élu, pour toute la durée du mandat (quel que soit le nombre de mandats qu'il détient). [...]

❖ **Modalités de la prise en charge par la collectivité des frais résultant du droit à la formation** (art. L2123-14 du CGCT) :

Donnent droit à un remboursement par la collectivité :

- **Les frais d'enseignement ;**
- **Les frais de déplacement et de séjour** résultant de l'exercice du droit à la formation. Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3



juillet 2006 *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.*

- Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Conditions de la prise en charge :

- La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CF. art. L2123-16 du CGCT) : afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalable à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).
- Le montant prévisionnel des dépenses de formation, qui incluent les remboursements et compensations précitées, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris), et leur coût réel ne peut excéder 20 % du même montant (cf. art. L2123-14 du CGCT).

Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une **dépense obligatoire**.

- les sommes inscrites au budget correspondent aux cessions individualisées des élus ;
- Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

En conformité avec l'article L2123-12 du CGCT, le conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, et notamment en déterminant

- les orientations de cette formation ;
- les crédits ouverts à ce titre au budget de chaque année – au chapitre 65 et article 6535 - et les critères de leur répartition.

En conséquence, après délibération, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

- DECIDE que la formation des élus sera orientée vers l'environnement des collectivités territoriales, les aspects budgétaires de la politique communale, thèmes entrant dans les compétences des élus (notamment pour les élus titulaires d'une délégation, dans le cadre des compétences déléguées...).
- DECIDE que les crédits correspondants seront ouverts à ce titre au budget de chaque année – au chapitre 65 et article 6535 – sur la base d'un provisionnement pour chaque élu équivalant à **2% des indemnités de fonctions** qui lui sont allouées (montant réglementaire entre 2 et 20%).
- PREND ACTE que la prise en charge induira le remboursement des frais engagés par l'élu au titre de ses frais de déplacement, de séjour et de stage, ainsi que la perte de revenus subie par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans les limites réglementaires et budgétaires ;
- DECIDE que cette décision sera valable pour les années à venir tant qu'elle ne sera pas rapportée ;
- PREND ACTE qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au compte administratif, qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Affichée le - 9 JUIN 2020
Certifiée exécutoire le